

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le règlement intérieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'un projet de distribution alimentaire gratuite à destination du personnel et des étudiants de l'ENSAIT, la société La Famille, dont le siège est situé au 10/12 allée Lakanal 59650 Villeneuve d'Ascq, est autorisée, à titre temporaire, à occuper une partie du domaine public, et plus précisément le hall d'entrée situé à l'adresse suivante : 2 allée Louise et Victor Champier, 59100, Roubaix.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut ni être louée, prêtée ou cédée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 29 septembre 2025 de 11h30 à 14h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Conformément à l'article L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable. L'ENSAIT peut donc mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité pour toute raison d'intérêt général.

Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L2125-1 du CG3P. Celle-ci sera d'un montant de 1 euro symbolique en raison de la nature gratuite de l'événement (article L2125-3 du CG3P).

ARTICLE 4 : MOBILIER MIS A DISPOSITION PAR L'ENSAIT

L'ENSAIT s'engage à mettre à disposition de l'occupant, pour la durée de l'occupation des locaux, le mobilier nécessaire à la bonne organisation de l'événement comprenant notamment :

- Des tables

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

En contrepartie, l'occupant s'engage à utiliser le matériel avec soin et à en faire un usage conforme à sa destination. L'occupant s'engage à veiller à la bonne conservation de ce matériel et à ne pas en altérer l'état. En cas de dégradation, l'occupant sera tenu responsable et devra prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement du matériel dégradé.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'ENSAIT ainsi qu'aux instructions des personnels en charge de la sécurité des locaux et des installations (dont notamment le respect des consignes d'hygiène alimentaire, et notamment en ce qui concerne la conservation des denrées alimentaires, l'interdiction de stockage et de consommation d'alcool ainsi que de tabac dans les locaux de l'établissement).

ARTICLE 6 : ABSENCE DE DROIT AU RENOUVELLEMENT/PROLONGATION

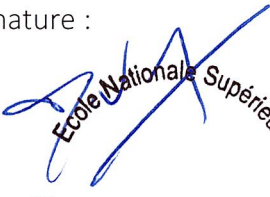
L'occupant privatif ne dispose d'aucun droit au renouvellement ou à la prolongation de son autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à une publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'ENSAIT après transmission à la direction.

Fait à Roubaix le 15/09/2025

Signature :


Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries textiles
RUBAIX
directeur, Eric Desboux